



### Sommaire

#### III *Autres actes*

#### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2020/920] ..... 1**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2020/921] ..... 3**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2020/922] ..... 5**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/923] ..... 7**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/924] ..... 9**

|  |    |
|--|----|
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/925] ..... | 11 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/926] ....  | 13 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/927] ....  | 14 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/928] ....  | 16 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/929] ....   | 18 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/930] ....   | 20 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/931] ....   | 21 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/932] ....   | 22 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/933] ....   | 23 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/934] ....   | 26 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2020/935] .....  | 27 |

|  |    |
|--|----|
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2020/936] .....  | 28 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2020/937] .....  | 30 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2020/938] .....  | 32 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2020/939] .....   | 35 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/940] .....  | 36 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/941] .....  | 37 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/942] .....  | 39 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/943] .....  | 40 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/944] .....  | 41 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2019 du 8 février 2019 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/945] .....  | 42 |
| ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2019 du 8 février 2019 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2020/946] ..... | 44 |



## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 1/2019

du 8 février 2019

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2020/920]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/1136 de la Commission du 10 août 2018 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles <sup>(1)</sup>, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 49 [décision d'exécution (UE) 2018/662 de la Commission] de la partie 3.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«50. **32018 R 1136**: décision d'exécution (UE) 2018/1136 de la Commission du 10 août 2018 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles (JO L 205 du 14.8.2018, p. 48).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

<sup>(1)</sup> JO L 205 du 14.8.2018, p. 48.

*Article 2*

Le texte de la décision d'exécution (UE) 2018/1136 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 2/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2020/921]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1550 de la Commission du 16 octobre 2018 concernant le renouvellement de l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement et abrogeant les règlements (CE) n° 1730/2006 et (CE) n° 1138/2007 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd) <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1550 abroge les règlements (CE) n° 1730/2006 <sup>(2)</sup> et (CE) n° 1138/2007 <sup>(3)</sup> de la Commission, qui sont intégrés dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimés.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 262 [règlement d'exécution (UE) 2018/1039 de la Commission]:

«263. **32018 R 1550**: règlement d'exécution (UE) 2018/1550 de la Commission du 16 octobre 2018 concernant le renouvellement de l'autorisation de l'acide benzoïque en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets sevrés et des porcs à l'engraissement et abrogeant les règlements (CE) n° 1730/2006 et (CE) n° 1138/2007 (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd) (JO L 260 du 17.10.2018, p. 3).»

- 2) Le texte des points 1zzzc [règlement (CE) n° 1730/2006 de la Commission] et 1zzzz [règlement (CE) n° 1138/2007 de la Commission] est supprimé.

<sup>(1)</sup> JO L 260 du 17.10.2018, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 24.11.2006, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 2.10.2007, p. 8.

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/1550 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 3/2019

du 8 février 2019

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2020/922]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les distances d'isolement pour *Sorghum* spp. <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 portant rectification de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au 35<sup>e</sup> tiret [directive d'exécution (UE) 2016/2109] du point 2 (directive 66/401/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32018 L 1028**: directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 (JO L 184 du 20.7.2018, p. 7).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil):

«— **32018 L 1027**: directive d'exécution (UE) 2018/1027 de la Commission du 19 juillet 2018 (JO L 184 du 20.7.2018, p. 4).»

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 20.7.2018, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 20.7.2018, p. 7.

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2018/1027 et (UE) 2018/1028 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 4/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/923]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1587 de la Commission du 22 octobre 2018 portant révocation de la désignation de l'Istituto Superiore di Sanità de Rome (Italie) en tant que laboratoire de référence de l'Union pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, point 3) c), de la directive 96/23/CE du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I et au point 31j [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32018 R 1587**: règlement d'exécution (UE) 2018/1587 de la Commission du 22 octobre 2018 (JO L 264 du 23.10.2018, p. 20).»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzi [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 1587**: règlement d'exécution (UE) 2018/1587 de la Commission du 22 octobre 2018 (JO L 264 du 23.10.2018, p. 20).»

*Article 3*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/1587 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 264 du 23.10.2018, p. 20.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 5/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/924]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/685 de la Commission du 3 mai 2018 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine, de bière, de fluopyram, de fluxapyroxad, d'hydrazide maléique, de poudre de graines de moutarde et de téfluthrine présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2018/686 de la Commission du 4 mai 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos, de chlorpyrifos-méthyl et de triclopyr présents dans ou sur certains produits <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2018/687 de la Commission du 4 mai 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acibenzolar-S-méthyle, de benzovindiflupyr, de bifenthrine, de bixafén, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, de flonicamide, de fluazifop-P, d'isofétamide, de metrafenone, de pendiméthaline et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «— **32018 R 0685**: règlement (UE) 2018/685 de la Commission du 3 mai 2018 (JO L 121 du 16.5.2018, p. 1),
- **32018 R 0686**: règlement (UE) 2018/686 de la Commission du 4 mai 2018 (JO L 121 du 16.5.2018, p. 30),
- **32018 R 0687**: règlement (UE) 2018/687 de la Commission du 4 mai 2018 (JO L 121 du 16.5.2018, p. 63).»

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 16.5.2018, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 121 du 16.5.2018, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 121 du 16.5.2018, p. 63.

*Article 2*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32018 R 0685**: règlement (UE) 2018/685 de la Commission du 3 mai 2018 (JO L 121 du 16.5.2018, p. 1),
- **32018 R 0686**: règlement (UE) 2018/686 de la Commission du 4 mai 2018 (JO L 121 du 16.5.2018, p. 30),
- **32018 R 0687**: règlement (UE) 2018/687 de la Commission du 4 mai 2018 (JO L 121 du 16.5.2018, p. 63).»

*Article 3*

Les textes des règlements (UE) 2018/685, (UE) 2018/686 et (UE) 2018/687 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 6/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/925]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/832 de la Commission du 5 juin 2018 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyantraniliprole, de cymoxanil, de deltaméthrine, de difénoconazole, de fénamidone, de flubendiamide, de fluopicolide, de folpet, de fosétyl, de mandestrobine, de mépiquat, de métazachlore, de propamocarbe, de propargite, de pyriméthanol, de sulfoxaflor et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup>, rectifié au JO L 247 du 3.10.2018, p. 9, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32018 R 0832**: règlement (UE) 2018/832 de la Commission du 5 juin 2018 (JO L 140 du 6.6.2018, p. 38), rectifié au JO L 247 du 3.10.2018, p. 9.»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 0832**: règlement (UE) 2018/832 de la Commission du 5 juin 2018 (JO L 140 du 6.6.2018, p. 38), rectifié au JO L 247 du 3.10.2018, p. 9.»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) 2018/832, rectifié au JO L 247 du 3.10.2018, p. 9, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 140 du 6.6.2018, p. 38.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 7/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/926]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1246 de la Commission du 18 septembre 2018 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du distillat pyrolyneux sur la liste de l'Union des arômes <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzs [règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 1246**: règlement (UE) 2018/1246 de la Commission du 18 septembre 2018 (JO L 235 du 19.9.2018, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2018/1246 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 19.9.2018, p. 3.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 8/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/927]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1259 de la Commission du 20 septembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 873/2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la prolongation de la période transitoire prévue à l'article 4 pour l'arôme «arôme concentré légumes grillés» n° FL 21.002 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 54zzzzzz [règlement (UE) n° 873/2012 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32018 R 1259**: règlement (UE) 2018/1259 de la Commission du 20 septembre 2018 (JO L 238 du 21.9.2018, p. 28).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2018/1259 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 21.9.2018, p. 28.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 9/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/928]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1023 de la Commission du 23 juillet 2018 portant rectification du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1631 de la Commission du 30 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de poudre d'extrait de canneberge en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1632 de la Commission du 30 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de l'isolat de protéines de lactosérum doux de lait de bovin en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1633 de la Commission du 30 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de concentré peptidique de crevette raffiné en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1647 de la Commission du 31 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché d'hydrolysat de membrane d'œuf en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1648 de la Commission du 29 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de xylo-oligosaccharides en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 124b [règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission]:

«— **32018 R 1023**: règlement d'exécution (UE) 2018/1023 de la Commission du 23 juillet 2018 (JO L 187 du 24.7.2018, p. 1);

— **32018 R 1631**: règlement d'exécution (UE) 2018/1631 de la Commission du 30 octobre 2018 (JO L 272 du 31.10.2018, p. 17);

<sup>(1)</sup> JO L 187 du 24.7.2018, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 272 du 31.10.2018, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 272 du 31.10.2018, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 272 du 31.10.2018, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 274 du 5.11.2018, p. 51.

<sup>(6)</sup> JO L 275 du 6.11.2018, p. 1.

- **32018 R 1632**: règlement d'exécution (UE) 2018/1632 de la Commission du 30 octobre 2018 (JO L 272 du 31.10.2018, p. 23);
- **32018 R 1633**: règlement d'exécution (UE) 2018/1633 de la Commission du 30 octobre 2018 (JO L 272 du 31.10.2018, p. 29);
- **32018 R 1647**: règlement d'exécution (UE) 2018/1647 de la Commission du 31 octobre 2018 (JO L 274 du 5.11.2018, p. 51);
- **32018 R 1648**: règlement d'exécution (UE) 2018/1648 de la Commission du 29 octobre 2018 (JO L 275 du 6.11.2018, p. 1).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 144 [règlement (UE) 2018/1133 de la Commission]:

- «145. **32018 R 1631**: règlement d'exécution (UE) 2018/1631 de la Commission du 30 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de poudre d'extrait de canneberge en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 272 du 31.10.2018, p. 17).
- 146. **32018 R 1632**: règlement d'exécution (UE) 2018/1632 de la Commission du 30 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de l'isolat de protéines de lactosérum doux de lait de bovin en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 272 du 31.10.2018, p. 23).
- 147. **32018 R 1633**: règlement d'exécution (UE) 2018/1633 de la Commission du 30 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de concentré peptidique de crevette raffiné en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 272 du 31.10.2018, p. 29).
- 148. **32018 R 1647**: règlement d'exécution (UE) 2018/1647 de la Commission du 31 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché d'hydrolysats de membrane d'œuf en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 274 du 5.11.2018, p. 51).
- 149. **32018 R 1648**: règlement d'exécution (UE) 2018/1648 de la Commission du 29 octobre 2018 autorisant la mise sur le marché de xylo-oligosaccharides en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 275 du 6.11.2018, p. 1).»

#### Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2018/1023, (UE) 2018/1631, (UE) 2018/1632, (UE) 2018/1633, (UE) 2018/1647 et (UE) 2018/1648 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 10/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/929]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/555 de la Commission du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/555 abroge, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le règlement d'exécution (UE) 2017/660 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est ajouté après le point 149 [règlement d'exécution (UE) 2018/1648 de la Commission]:

«150. **32018 R 0555**: règlement d'exécution (UE) 2018/555 de la Commission du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 92 du 10.4.2018, p. 6).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Dans le tableau figurant au point 5 de l'annexe II, les entrées suivantes sont ajoutées:

|    |     |
|----|-----|
| IS | 12  |
| NO | 12» |

- 2) Le texte du point 129 [règlement d'exécution (UE) 2017/660 de la Commission] est supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/555 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 92 du 10.4.2018, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 94 du 7.4.2017, p. 12.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 11/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/930]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1513 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32018 R 1513**: règlement (UE) 2018/1513 de la Commission du 10 octobre 2018 (JO L 256 du 12.10.2018, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2018/1513 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 12.10.2018, p. 1.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 12/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/931]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/1477 de la Commission du 2 octobre 2018 relative aux conditions d'autorisation de produits biocides contenant du butylacétylaminopropionate d'éthyle communiquées par la Belgique conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2018/1479 de la Commission du 3 octobre 2018 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzzo [décision d'exécution (UE) 2018/1131 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«12zzzzzp. **32018 D 1477**: décision d'exécution (UE) 2018/1477 de la Commission du 2 octobre 2018 relative aux conditions d'autorisation de produits biocides contenant du butylacétylaminopropionate d'éthyle communiquées par la Belgique conformément à l'article 36 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 249 du 4.10.2018, p. 3).

12zzzzzq. **32018 D 1479**: décision d'exécution (UE) 2018/1479 de la Commission du 3 octobre 2018 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 249 du 4.10.2018, p. 16).»

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2018/1477 et (UE) 2018/1479 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 249 du 4.10.2018, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 249 du 4.10.2018, p. 16.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 13/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/932]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/1622 de la Commission du 29 octobre 2018 concernant la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2018/1623 de la Commission du 29 octobre 2018 conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les moustiques infectés de manière non naturelle par la bactérie *Wolbachia* utilisés à des fins de lutte contre les vecteurs <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzzq [décision d'exécution (UE) 2018/1479 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«12zzzzzi. **32018 D 1622**: décision d'exécution (UE) 2018/1622 de la Commission du 29 octobre 2018 concernant la non-approbation de certaines substances actives dans des produits biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 271 du 30.10.2018, p. 26).

12zzzzzs. **32018 D 1623**: décision d'exécution (UE) 2018/1623 de la Commission du 29 octobre 2018 conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les moustiques infectés de manière non naturelle par la bactérie *Wolbachia* utilisés à des fins de lutte contre les vecteurs (JO L 271 du 30.10.2018, p. 30).»

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2018/1622 et (UE) 2018/1623 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 271 du 30.10.2018, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 30.10.2018, p. 30.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 14/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/933]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/660 de la Commission du 26 avril 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «bentazone» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2018/670 de la Commission du 30 avril 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «bromuconazole», «buprofézine», «haloxyfop-P» et «napropamide» <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2018/679 de la Commission du 3 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «forchlorfenuron» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2018/690 de la Commission du 7 mai 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «fenazaquine» <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2018/691 de la Commission du 7 mai 2018 portant approbation de la substance de base «talc E553B» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(5)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2018/692 de la Commission du 7 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «zoxamide» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(6)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2018/710 de la Commission du 14 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «silthiofam» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(7)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission du 23 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «propyzamide» comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(8)</sup>, doit être intégré dans l'accord EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 110 du 30.4.2018, p. 122.

<sup>(2)</sup> JO L 113 du 3.5.2018, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 114 du 4.5.2018, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 8.5.2018, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 117 du 8.5.2018, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO L 117 du 8.5.2018, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO L 119 du 15.5.2018, p. 31.

<sup>(8)</sup> JO L 128 du 24.5.2018, p. 4.

- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «imidaclopride»<sup>(9)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «thiaméthoxame»<sup>(10)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (11) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

- «— **32018 R 0660**: règlement d'exécution (UE) 2018/660 de la Commission du 26 avril 2018 (JO L 110 du 30.4.2018, p. 122),
- **32018 R 0670**: règlement d'exécution (UE) 2018/670 de la Commission du 30 avril 2018 (JO L 113 du 3.5.2018, p. 1),
- **32018 R 0679**: règlement d'exécution (UE) 2018/679 de la Commission du 3 mai 2018 (JO L 114 du 4.5.2018, p. 18),
- **32018 R 0690**: règlement d'exécution (UE) 2018/690 de la Commission du 7 mai 2018 (JO L 117 du 8.5.2018, p. 3),
- **32018 R 0691**: règlement d'exécution (UE) 2018/691 de la Commission du 7 mai 2018 (JO L 117 du 8.5.2018, p. 6),
- **32018 R 0692**: règlement d'exécution (UE) 2018/692 de la Commission du 7 mai 2018 (JO L 117 du 8.5.2018, p. 9),
- **32018 R 0710**: règlement d'exécution (UE) 2018/710 de la Commission du 14 mai 2018 (JO L 119 du 15.5.2018, p. 31),
- **32018 R 0755**: règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission du 23 mai 2018 (JO L 128 du 24.5.2018, p. 4),
- **32018 R 0783**: règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018 (JO L 132 du 30.5.2018, p. 31),
- **32018 R 0785**: règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018 (JO L 132 du 30.5.2018, p. 40).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 13zzzzzzzzp [règlement d'exécution (UE) 2018/309 de la Commission]:

- «13zzzzzzzzq. **32018 R 0660**: règlement d'exécution (UE) 2018/660 de la Commission du 26 avril 2018 renouvelant l'approbation de la substance active "bentazone" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 110 du 30.4.2018, p. 122).
- 13zzzzzzzzr. **32018 R 0679**: règlement d'exécution (UE) 2018/679 de la Commission du 3 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active "forchlorfenuron" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 114 du 4.5.2018, p. 18).

<sup>(9)</sup> JO L 132 du 30.5.2018, p. 31.

<sup>(10)</sup> JO L 132 du 30.5.2018, p. 40.

- 13ZZZZZZZS. **32018 R 0691**: règlement d'exécution (UE) 2018/691 de la Commission du 7 mai 2018 portant approbation de la substance de base "talc E553B" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 117 du 8.5.2018, p. 6).
- 13ZZZZZZZt. **32018 R 0692**: règlement d'exécution (UE) 2018/692 de la Commission du 7 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active "zoxamide" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 117 du 8.5.2018, p. 9).
- 13ZZZZZZZu. **32018 R 0710**: règlement d'exécution (UE) 2018/710 de la Commission du 14 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active "silthiofam" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 119 du 15.5.2018, p. 31).
- 13ZZZZZZZv. **32018 R 0755**: règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission du 23 mai 2018 renouvelant l'approbation de la substance active "propyzamide" comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 128 du 24.5.2018, p. 4).»

#### Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2018/660, (UE) 2018/670, (UE) 2018/679, (UE) 2018/690, (UE) 2018/691, (UE) 2018/692, (UE) 2018/710, (UE) 2018/755, (UE) 2018/783 et (UE) 2018/785 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 15/2019****du 8 février 2019****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/934]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1060 de la Commission du 26 juillet 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «trifloxystrobine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

«— **32018 R 1060**: règlement d'exécution (UE) 2018/1060 de la Commission du 26 juillet 2018 (JO L 190 du 27.7.2018, p. 3).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 13zzzzzzzzv [règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission]:

«13zzzzzzzzw. **32018 R 1060**: règlement d'exécution (UE) 2018/1060 de la Commission du 26 juillet 2018 renouvelant l'approbation de la substance active “trifloxystrobine” conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 190 du 27.7.2018, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/1060 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 27.7.2018, p. 3.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 16/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2020/935]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/749 de la Commission du 18 mai 2018 sur la reconnaissance du rapport de la Croatie présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, en application de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 41a [décision d'exécution (UE) 2017/2356 de la Commission] de l'annexe IV de l'accord EEE:

«41b. **32018 D 0749**: décision d'exécution (UE) 2018/749 de la Commission du 18 mai 2018 sur la reconnaissance du rapport de la Croatie présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, en application de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 22.5.2018, p. 12).

Cette décision ne s'applique pas au Liechtenstein.»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2018/749 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 22.5.2018, p. 12.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 17/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2020/936]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/309 de la Commission du 23 février 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2016 et le 30 mars 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/812 de la Commission du 15 mai 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1421 de la Commission du 2 août 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/2015 de la Commission du 9 novembre 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2017 et le 30 décembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 1za [règlement d'exécution (UE) 2018/1078 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

- «1zb. **32017 R 0309**: règlement d'exécution (UE) 2017/309 de la Commission du 23 février 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2016 et le 30 mars 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 53 du 28.2.2017, p. 1).
- 1zc. **32017 R 0812**: règlement d'exécution (UE) 2017/812 de la Commission du 15 mai 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars et le 29 juin 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 126 du 18.5.2017, p. 1).

<sup>(1)</sup> JO L 53 du 28.2.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 18.5.2017, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 5.8.2017, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 296 du 14.11.2017, p. 1.

- 1zd. **32017 R 1421**: règlement d'exécution (UE) 2017/1421 de la Commission du 2 août 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 204 du 5.8.2017, p. 7).
- 1ze. **32017 R 2015**: règlement d'exécution (UE) 2017/2015 de la Commission du 9 novembre 2017 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 septembre 2017 et le 30 décembre 2017, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (JO L 296 du 14.11.2017, p. 1).»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/309, (UE) 2017/812, (UE) 2017/1421 et (UE) 2017/2015 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 19/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2020/937]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/911 de la Commission du 9 juin 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme et le contenu de la description des accords de soutien financier de groupe, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2016/1712 de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par des normes techniques de réglementation dressant une liste minimale des informations sur les contrats financiers qui devraient figurer dans des registres détaillés et précisant les circonstances dans lesquelles cette exigence devrait être imposée <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 19bf [règlement délégué (UE) 2016/1450 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

- «19bg. **32016 R 0911**: règlement d'exécution (UE) 2016/911 de la Commission du 9 juin 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la forme et le contenu de la description des accords de soutien financier de groupe, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 153 du 10.6.2016, p. 25).
- 19bh. **32016 R 1712**: règlement délégué (UE) 2016/1712 de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par des normes techniques de réglementation dressant une liste minimale des informations sur les contrats financiers qui devraient figurer dans des registres détaillés et précisant les circonstances dans lesquelles cette exigence devrait être imposée (JO L 258 du 24.9.2016, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/911 et du règlement délégué (UE) 2016/1712 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2018 du 9 février 2018 <sup>(3)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

<sup>(1)</sup> JO L 153 du 10.6.2016, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 258 du 24.9.2016, p. 1.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

<sup>(3)</sup> JO L 323 du 12.12.2019, p. 4.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 20/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2020/938]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/389 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire <sup>(2)</sup>, rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 35, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés <sup>(3)</sup>, rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 36, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est inséré après le point 31bf [règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31bfa. **32017 R 0389**: règlement délégué (UE) 2017/389 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paramètres relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement et aux activités exercées par les DCT dans les États membres d'accueil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 1).

<sup>(1)</sup> JO L 65 du 10.3.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 65 du 10.3.2017, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 65 du 10.3.2017, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO L 65 du 10.3.2017, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO L 65 du 10.3.2017, p. 116.

<sup>(6)</sup> JO L 65 du 10.3.2017, p. 145.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

À l'article 9, troisième alinéa, point a), les termes "la décision du Comité mixte de l'EEE contenant" sont insérés après les termes "date d'entrée en vigueur de".

- 31bfb. **2017 R 0390**: règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire (JO L 65 du 10.3.2017, p. 9), rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 35.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 23, paragraphe 2, la référence aux "membres du Système européen de banques centrales" est réputée englober, en plus du sens que ces termes recouvrent dans le règlement délégué, les banques centrales nationales des États de l'AELE.
- b) À l'article 36, paragraphe 8, point b) i), les termes "monnaies de l'Union" sont remplacés par les termes "monnaies officielles des parties contractantes à l'accord EEE".

- 31bfc. **2017 R 0391**: règlement délégué (UE) 2017/391 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant encore le contenu de la notification relative aux règlements internalisés (JO L 65 du 10.3.2017, p. 44), rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 36.

- 31bfd. **2017 R 0392**: règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres (JO L 65 du 10.3.2017, p. 48).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 2, paragraphe 1, point a), les termes "monnaie de l'Union" sont remplacés par les termes "monnaie officielle des parties contractantes à l'accord EEE".
- b) À l'article 96, paragraphe 2, les termes "la décision du Comité mixte de l'EEE contenant" sont insérés après les termes "date d'entrée en vigueur de".

- 31bfe. **2017 R 0393**: règlement d'exécution (UE) 2017/393 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles et procédures pour la notification et la transmission d'informations sur les règlements internalisés conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 116).

- 31bff. **2017 R 0394**: règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 10.3.2017, p. 145).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution sont adaptées comme suit:

À l'article 17, second alinéa, les termes "la décision du Comité mixte de l'EEE contenant" sont insérés après les termes "date d'entrée en vigueur de".»

*Article 2*

Les textes du règlement délégué (UE) 2017/389, du règlement délégué (UE) 2017/390, rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 35, du règlement délégué (UE) 2017/391, rectifié au JO L 122 du 17.5.2018, p. 36, et du règlement délégué (UE) 2017/392, et des règlements d'exécution (UE) 2017/393 et (UE) 2017/394 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2019 du 8 février 2019 (7), si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(7) JO L 60 du 28.2.2019, p. 3.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 22/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2020/939]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/1048 de la Commission du 18 juillet 2018 fixant des exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 66xg [règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66xh. **32018 R 1048**: règlement d'exécution (UE) 2018/1048 de la Commission du 18 juillet 2018 fixant des exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances (JO L 189 du 26.7.2018, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/1048 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 26.7.2018, p. 3.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 23/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/940]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 1fr [décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«1fs. **32018 D 1147**: décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 17.8.2018, p. 38).»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 17.8.2018, p. 38.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 24/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/941]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 modifiant les décisions (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1218 et (UE) 2017/1219 en ce qui concerne la durée de la période de transition <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 2e [décision (UE) 2017/1218 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32018 D 0993**: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 2h [décision (UE) 2017/1216 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32018 D 0993**: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14).»

3) La mention suivante est ajoutée au point 2r [décision (UE) 2017/1214 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32018 D 0993**: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14).»

4) La mention suivante est ajoutée au point 2zg [décision (UE) 2017/1215 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32018 D 0993**: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14).»

5) La mention suivante est ajoutée au point 2zh [décision (UE) 2017/1219 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32018 D 0993**: décision (UE) 2018/993 de la Commission du 11 juillet 2018 (JO L 177 du 13.7.2018, p. 14).»

*Article 2*

Les textes de la décision (UE) 2018/993 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 13.7.2018, p. 14.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 25/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/942]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2018/649 de la Commission du 23 janvier 2018 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard de l'évolution de la masse des voitures particulières neuves immatriculées en 2014, 2015 et 2016 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 21ae [règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«— **32018 R 0649**: règlement délégué (UE) 2018/649 de la Commission du 23 janvier 2018 (JO L 108 du 27.4.2018, p. 14).»

*Article 2*

Les textes du règlement délégué (UE) 2018/649 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 108 du 27.4.2018, p. 14.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 26/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/943]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/258 de la Commission du 21 février 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 aux fins de l'adapter à la modification de la procédure d'essai réglementaire et de simplifier les procédures administratives de demande et de certification <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 21aeb [règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32018 R 0258**: règlement d'exécution (UE) 2018/258 de la Commission du 21 février 2018 (JO L 49 du 22.2.2018, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/258 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 49 du 22.2.2018, p. 1.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 27/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/944]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/259 de la Commission du 21 février 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 427/2014 aux fins de l'adapter à la modification de la procédure d'essai réglementaire et de simplifier les procédures administratives de demande et de certification <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 21ayc [règlement d'exécution (UE) n° 427/2014 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32018 R 0259**: règlement d'exécution (UE) 2018/259 de la Commission du 21 février 2018 (JO L 49 du 22.2.2018, p. 9).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2018/259 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 49 du 22.2.2018, p. 9.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 28/2019**  
**du 8 février 2019**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2020/945]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/2321 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2016/2322 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de l'avis d'achèvement du recyclage du navire requis au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2016/2324 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de la notification du début escompté du recyclage du navire requise au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La décision d'exécution (UE) 2016/2325 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat d'inventaire des matières dangereuses, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La décision d'exécution (UE) 2018/684 de la Commission du 4 mai 2018 modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/2323 afin de mettre à jour la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 32fha [décision d'exécution (UE) 2015/2398 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

- «32fhb. **32016 D 2321**: décision d'exécution (UE) 2016/2321 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 112).
- 32fhc. **32016 D 2322**: décision d'exécution (UE) 2016/2322 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de l'avis d'achèvement du recyclage du navire requis au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 117).

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 20.12.2016, p. 112.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 20.12.2016, p. 117.

<sup>(3)</sup> JO L 345 du 20.12.2016, p. 119.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 20.12.2016, p. 129.

<sup>(5)</sup> JO L 345 du 20.12.2016, p. 131.

<sup>(6)</sup> JO L 116 du 7.5.2018, p. 47.

- 32fhd. **32016 D 2323**: décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 119), modifiée par.
- **32018 D 0684**: décision d'exécution (UE) 2018/684 de la Commission du 4 mai 2018 (JO L 116 du 7.5.2018, p. 47).
- 32fhe. **32016 D 2324**: décision d'exécution (UE) 2016/2324 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de la notification du début escompté du recyclage du navire requise au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 129).
- 32fhf. **32016 D 2325**: décision d'exécution (UE) 2016/2325 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat d'inventaire des matières dangereuses, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 131).»

#### Article 2

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2016/2321, (UE) 2016/2322, (UE) 2016/2323, (UE) 2016/2324, (UE) 2016/2325 et (UE) 2018/684 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 29/2019****du 8 février 2019****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2020/946]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2014 du 16 mai 2014 <sup>(1)</sup>, la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE inclut la participation au programme «Europe créative» établi par le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2018/596 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant le règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre cette coopération étendue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté à l'article 9, paragraphe 4, huitième tiret, du protocole 31 de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32018 R 0596**: règlement (UE) 2018/596 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 (JO L 103 du 23.4.2018, p. 1).»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au titre de l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 30.10.2014, p. 83.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 23.4.2018, p. 1.

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.







ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**